

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01753
Numéro SIREN : 419 477 260
Nom ou dénomination : FRIODIS

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2022 sous le numéro de dépôt 12066

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ SN SONAREMA FONDEX
PAR LA SOCIÉTÉ FRIODIS

CHAPITRE I : Exposé préalable	page 2
I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	page 3
II - Motifs et buts de la fusion.....	page 4
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 5
IV - Méthodes d'évaluation.....	page 5
V - Date d'effet de la fusion.....	page 5
 CHAPITRE II : Apport-fusion	 page 6
I - Dispositions préalables.....	page 6
II - Apport de la société SN SONAREMA FONDEX	page 6
III - Rémunération de l'apport-fusion.....	page 7
IV - Propriété et jouissance.....	page 7
 CHAPITRE III : Charges et conditions	 page 9
CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion	page 12
CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion - Conditions suspensives	page 12
CHAPITRE V : Déclarations générales	page 13
CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales	page 15
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	page 20

 DS

 DS

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La société **FRIODIS**, Société Anonyme, au capital de 2 778 630,00 euros, située Zac de la Villette aux Aulnes, 19 rue René Cassin, 77 290 MITRY-MORY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 419 477 260, représentée par Monsieur Jean-Jacques CHAUCHEAU en qualité de Président,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du..... 20/10/2022..... ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée la « *Société Absorbante* »

D'UNE PART,

ET:

- La société **SN SONAREMA FONDEX**, Société par actions simplifiée, au capital de 10 000,00 euros, située 19 rue René Cassin, 77290 MITRY-MORY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 794 644 872, représentée par Monsieur Jean-Jacques CHAUCHEAU en qualité de Président,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération des décisions de l'associée unique en date du.... 20/10/2022..... ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée la « *Société Absorbée* »,

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société SN SONAREMA FONDEX est une Société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

L'activité tant en France qu'à l'étranger, l'achat, la fabrication, la vente de tous produits à usage industriel et domestique et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à son activité.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 06 août 2013.

Le capital social de la société SN SONAREMA FONDEX s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 100 actions nominatives ordinaires de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Les actions de la société SN SONAREMA FONDEX ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La société SN SONAREMA FONDEX n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT, domiciliée 217-219 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS.

La cession des actions de l'associée unique de cette société sont libres.

2/ La société FRIODIS est une société par actions qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

L'activité de conception, commercialisation, négoce de produits destinés à l'emballage, la distribution et la conservation. L'activité d'agent commercial pour les produits destinés à l'emballage, la distribution et à la conservation. La commercialisation des produits de la chaîne du froid, pour tous points de vente (produits frais et en camping) destinés aux particuliers.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 7 février 2000.

Le capital social de la société FRIODIS s'élève actuellement à 2 778 630,00 euros. Il est réparti en 402 700 actions nominatives ordinaires de 6,90 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT, domicilié 217-219 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS.

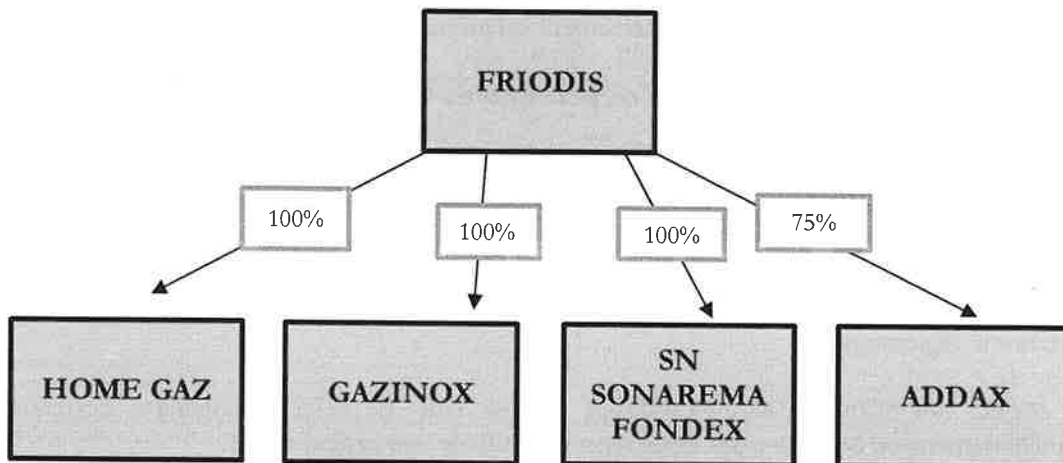
3/ La société FRIODIS détient 100 actions de la société SN SONAREMA FONDEX, soit la totalité des actions composant le capital de la société SN SONAREMA FONDEX.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ Monsieur Jean-Jacques CHAUVEAU, Président du Conseil d'Administration de la société FRIODIS est également Président de la société SN SONAREMA FONDEX.

II - Motifs et buts de la fusion

La Société Absorbante et la Société Absorbée constituent ensemble un groupe de société suivant le schéma suivant :



La fusion par absorption de la société SN SONAREMA FONDEX par la société FRIODIS s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe.

Elle devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des sociétés SN SONAREMA FONDEX et FRIODIS étant clos depuis plus de six mois, les sociétés SN SONAREMA FONDEX et FRIODIS ont expressément écartées l'application de l'article R. 236-3 du Code de Commerce, prévoyant l'élaboration d'un état comptable intermédiaire à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels, ce que les parties reconnaissent.

DS
JC

DS
JC

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2021.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société SN SONAREMA FONDEX. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés FRIODIS et SN SONAREMA FONDEX.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société FRIODIS qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société SN SONAREMA FONDEX apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société FRIODIS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SN SONAREMA FONDEX devant être dévolu à la société FRIODIS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société FRIODIS des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société Absorbée au 1^{er} janvier 2022, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société SN SONAREMA FONDEX

A) Actif apporté

	Valeur nette comptable
Actif immobilisé	
<i>Eléments incorporels</i>	
Fonds commercial	16 000,00 euros
<i>Eléments corporels</i>	
Installations techniques matériel et outillage	0 euro
Sous-Total	16 000 euros
Actif circulant	
Marchandises	5 243,72 euros
Créances clients et comptes rattachés	11 686,76 euros
Autres créances	2 059,00 euros
Disponibilités	41 123,25 euros
Charges constatées d'avance	93,00 euros
Sous- Total	60 205,73 euros
TOTAL	76 205,73 euros

B) Passif pris en charge

Provisions pour risque	0 euro
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	50,00 euros
Emprunts et dettes financières divers	111 964,47 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 512,62 euros
TOTAL	116 527,09 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2021 à 76 205,73 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 116 527,09 euros, l'actif net apporté par la société SN SONAREMA FONDEX à la société FRIODIS s'élève donc à **- 40 321,36 euros**.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société SN SONAREMA FONDEX pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SN SONAREMA FONDEX à la société FRIODIS s'élève donc à **-40 321,36 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société FRIODIS détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société SN SONAREMA FONDEX et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange d'actions de la société SN SONAREMA FONDEX contre des actions de la société FRIODIS.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société FRIODIS et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société SN SONAREMA FONDEX qui est fixé à - 40 321,36 euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la société FRIODIS, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société FRIODIS, qui s'élève à 10 000 euros, représente **un mali de fusion d'un montant de 50 321,36 euros**.

Ce mali de fusion constitue un mali technique.

La charge correspondant à cet actif net négatif ne peut être déduite, conformément à l'article 209, II bis du Code général des impôts.

IV - Propriété et jouissance

La société FRIODIS sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société SN SONAREMA FONDEX déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société FRIODIS pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société FRIODIS en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société SN SONAREMA FONDEX à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société FRIODIS, ladite société acceptant dès maintenant, au jour

où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2022.

A cet égard, le représentant de la société SN SONAREMA FONDEX déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société FRIODIS prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SN SONAREMA FONDEX, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SN SONAREMA FONDEX à la date du 31 décembre 2021, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société FRIODIS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2021 mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société FRIODIS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société FRIODIS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société FRIODIS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société SN SONAREMA FONDEX.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SN SONAREMA FONDEX s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société SN SONAREMA FONDEX et ceux de ses salariés transférés à la société FRIODIS par l'effet de la loi se poursuivront avec la société FRIODIS qui se substituera à la société SN SONAREMA FONDEX du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société FRIODIS sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la Société Absorbée

La société SN SONAREMA FONDEX prend les engagements ci-après :

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SN SONAREMA FONDEX s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société FRIODIS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société FRIODIS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société SN

SONAREMA FONDEX sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société FRIODIS dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société SN SONAREMA FONDEX s'oblige à remettre et à livrer à la société FRIODIS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la société FRIODIS, ni par l'associée unique de la société SN SONAREMA FONDEX.

En outre, **Monsieur Jean-Jacques CHAUVEAU** déclare qu'à sa connaissance, les associés de la société FRIODIS n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés FRIODIS et SN SONAREMA FONDEX conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 30 novembre 2022 à 23h59 sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "**Date de réalisation**".

La société SN SONAREMA FONDEX se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société FRIODIS de la totalité de l'actif et du passif de la société SN SONAREMA FONDEX.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la Société Absorbée

Monsieur Jean-Jacques CHAUVEAU ès-qualités, déclare :

- Que la société SN SONAREMA FONDEX n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société FRIODIS ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 14 mai 2013.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société SN SONAREMA FONDEX s'oblige à remettre et à livrer à la société FRIODIS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la Société Absorbante

Monsieur Jean-Jacques CHAUVEAU, ès-qualités, déclare :

- Que la société FRIODIS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société FRIODIS détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société Absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2021, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés FRIODIS et SN SONAREMA FONDEX sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société FRIODIS s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Au plan fiscal, l'inscription à l'actif de la Société Absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la Société Absorbée ne pourra donner lieu à aucune déduction ultérieure. En conséquence, la constatation au titre de ce mali d'un amortissement, d'une provision pour dépréciation ou d'une charge de sortie de l'actif, devra faire l'objet d'une réintégration extra-comptable.

Déficits reportables

La Société Absorbée dispose au 31 décembre d'un déficit reportable de 71 420 euros (ligne YK de la liasse fiscale Cerfa n° 2058-B).

Ce déficit reportable est transmis de plein droit à la Société Absorbante par application de l'article 53 de la Loi de finances pour 2020, les conditions de ce transfert de plein droit étant remplies.

En effet :

- La présente constitue une opération réalisée après le 1^{er} janvier 2020 ;
- La présente opération entre dans la catégorie des opérations de fusion y ouvrant droit, les fusions sans échange de titres y étant incluses (BOI-IS-FUS-10-60-10 n° 20 et 70) ;
- Le montant des sommes dont le transfert est envisagé est inférieur à 200 000 € ;
- la Société Absorbée n'a pas cédé ni cessé l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement au cours de la période déficitaire.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés FRIODIS et SN SONAREMA FONDEX déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société FRIODIS s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société FRIODIS sera subrogée dans les droits et obligations de la société SN SONAREMA FONDEX au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L.313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de

construction et incombant à la Société Absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef des investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2022, mention de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée à la Date d'Effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage ;
- La participation au financement de la formation professionnelle continue ;
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D.137-37 du Code de la sécurité sociale).

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la Société Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La Société Absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La Société Absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans

le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.



CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société FRIODIS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société FRIODIS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FRIODIS ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Paris.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à MITRY-MORY

Le 20/10/2022

Pour la société

FRIODIS

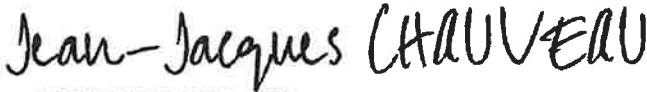
M. Jean-Jacques CHAUVEAU

Pour la société


SN SONAREMA FONDEX

M. Jean-Jacques CHAUVEAU

DocuSigned by:


B2F3F4C79C6945D...

DocuSigned by:


B2F3F4C79C6945D...

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Procès-verbal du Conseil d'Administration de la société Absorbante

Annexe n°2 : Procès-verbal de l'Associée unique de la société Absorbée

Annexe n°3 : Comptes sociaux 2021 des Sociétés Absorbées et Absorbantes

Two DocuSign signatures, each consisting of a square box with the letters 'DS' in the top right corner and a handwritten signature 'JJC' inside.

FRIODIS

Société anonyme
au capital de 2 778 630 euros
Siège social : ZAC de la villette aux aulnes 19 rue René Cassin
77290 MITRY MORY
419 477 260 RCS MEAUX

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 20/10/2022**

Le 20/10/2022
A 11h00,

Les administrateurs de la société FRIODIS se sont réunis en Conseil, ZAC de la villette aux aulnes 19 rue René Cassin 77290 MITRY MORY, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Jean-Jacques CHAUVEAU, Président
Monsieur Sébastien CHAUVEAU, Administrateur
Monsieur Thierry CHAUVEAU, Administrateur

La société **EMMESSE CONSEIL ET AUDIT**, Commissaire aux compte titulaire, dûment convoqué, est excusée.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-Jacques CHAUVEAU préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Sébastien CHAUVEAU remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société **SN SONAREMA FONDEX** par notre Société,
- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Autorisation donnée au Président de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,

EXAMEN DU PROJET DE FUSION AVEC LA SOCIÉTÉ SN SONAREMA FONDEX

Le Président expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption par la société FRIODIS de la société SN SONAREMA FONDEX, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, située 19 rue René Cassin, 77290 MITRY-MORY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 794 644 872 et l'intérêt de l'opération.

DS
JC

DS
SC

DS
TC

Le capital de la société SN SONAREMA FONDEX est divisé en 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros, toutes détenues par la société FRIODIS, qui détient ainsi 100% du capital de la société SN SONAREMA FONDEX.

La société SN SONAREMA FONDEX a pour activité principale l'achat, la fabrication et la vente de tous produits à usage industriel et domestique et toutes opérations industrielles commerciales mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à cette activité.

Son chiffre d'affaires au 31 décembre 2021 s'est élevé à 76 416 euros. L'activité dans la structure est faible par rapport aux frais de gestion, comptables et juridiques qu'engendrent cette société.

Le motifs et buts de la fusion visent donc à une simplification du Groupe permettant de réaliser des économies en fusionnant les sociétés FRIODIS et SN SONAREMA.

Dans la mesure où la société absorbée est détenue à 100% par notre Société, le régime de la fusion serait celui de l'article L.236-11 du Code de Commerce, dit « régime de fusion simplifiée ».

Ce régime de fusion simplifiée implique que :

- Il n'y a pas de décision collective ou de réunion d'une assemblée des sociétés participant à l'opération. Toutefois, un ou plusieurs associés de la société absorbante réunissant au moins 5% du capital peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'AGE de l'absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion ;
- Il n'y a pas d'intervention d'un commissaire à la fusion ;
- Il n'y a pas d'intervention d'un commissaire aux apports ;
- Il n'y a pas de rapport du conseil d'administration, du directoire, des gérants ou du président ou des dirigeants désignés à cet effet dans les statuts sur la fusion.

Aux termes de ce projet de fusion, tous les éléments d'actif et de passif de la société SN SONAREMA FONDEX ont été évalués à leur valeur nette comptable sur la base de situations comptables arrêtées à la date du 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Il résulte de cette évaluation que l'actif apporté s'élèverait à 76 205,73 euros et le passif apporté à 116 527,09 ce qui génèrerait un actif net d'apport de la société SN SONAREMA FONDEX à -40 321,36 euros.

Le mali de fusion s'élèverait à 50 321,36 euros. Il constituerait un mali technique. La charge correspondant à cet actif net négatif ne pourra être déduite, conformément à l'article 209 II bis du Code général des impôts.

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société absorbante dans les comptes de notre société mère.

La fusion serait placée sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La fusion prendrait effet comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2022.

Le Président expose le fait que la Société Absorbée dispose au 31 décembre d'un déficit reportable de 71 420 euros. Ce déficit reportable serait transmis de plein droit à la Société Absorbante par application de l'article 53 de la Loi de finances pour 2020 sous réserve de respecter certaines conditions.

Le Président présente ensuite en détail les dispositions du projet de traité de fusion dont la signature serait envisagée.

Puis le Président du Conseil d'Administration expose aux membres les termes de l'article 13 des statuts de la société FRIODIS : « Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes

DS
JC

DS
SC

DS
FC

d'administration et de disposition... » et article 15 « Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi », ainsi que les l'article 11.2 et 15 des statuts de la société SN SONAREMA FONDEX: « Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres », « L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires pour les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif. ».

Le tout de telle sorte qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser préalablement l'opération de fusion ainsi décrite pour notre société.

Puis, il offre la parole aux membres du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par voie d'absorption de la société SN SONAREMA FONDEX par la société FRIODIS ainsi que le projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs :

- Au Président de la Société à l'effet :
 - De signer ledit projet de fusion pour le compte de la société absorbante,
 - D'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres relatives aux opérations de fusion et de dissolution de la société SN SONAREMA FONDEX pour le compte de la société absorbante.

- Au Président en tant que représentant de la Société, présidente de la société SN SONAREMA FONDEX, à l'effet :
 - De signer ledit projet de fusion pour le compte de la société SN SONAREMA FONDEX, société absorbée,
 - D'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres relatives aux opérations de fusion et de dissolution de la société SN SONAREMA FONDEX, pour le compte de cette société.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.


De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur
Monsieur Sébastien CHAUVEAU


Le Président
Monsieur Jean-Jacques CHAUVEAU

DocuSigned by:

93D230BFD3D442E...

DocuSigned by:

B2F3F4C79C6945D...

Un Administrateur
Monsieur Thierry CHAUVEAU

DocuSigned by:

11F6B77F3C454E8...

SN SONAREMA FONDEX

Société par actions simplifiée

Au capital de 10 000 euros

19 rue René Cassin

77290 MITRY-MORY

794 644 872 RCS MEAUX

**PROCÈS-VERBAL DES
DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 20/10/2022**

Le 20/10/2022

A 10h00,

Le soussigné Jean-Jacques CHAUVÉAU, Président du Conseil d'Administration, agissant en qualité de représentant légal de la société FRIODIS, société anonyme au capital de 2 778 630 euros dont le siège social est ZAC de la villette aux Aulnes, 19 rue René Cassin, 77290 MITRY MORY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS MEAUX 419 477 260,

Associée unique de la société SN SONAREMA FONDEX,

A pris les décisions suivantes :

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société SN SONAREMA FONDEX par la société FRIODIS,
- Délégation de pouvoirs au président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,

La société Emmesse Conseil et Audit Commissaire aux Comptes titulaire, est excusée.

PREMIERE DÉCISION

Notre Société après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion, approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion, qui prévoit l'absorption de la société SN SONAREMA FONDEX par la société FRIODIS.

L'associée unique donne pouvoir au Président, à l'effet de signer le projet de fusion de la Société avec la société FRIODIS.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique constate qu'en application des articles L. 236-2 et L. 236-11 du Code de commerce, la Société se trouvera dissoute et liquidée du seul fait de la réalisation de la fusion.

L'associée unique confère tous pouvoirs au Président à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres relatives aux opérations de fusion et de dissolution de la Société.

^{DS}


De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

SA FRIODIS

Représentée par Monsieur Jean-Jacques CHAUVEAU

DocuSigned by:

Jean-Jacques CHAUVEAU

B2F3F4C79C6945D...

Bilan Actif

Etat exprimé en euros		31/12/2021			31/12/2020
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)	16 000		16 000	16 000
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
Installations techniques, mat. et outillage indus.	10 000	10 000			
Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)					
Participations évaluées selon mise en équival.					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières					
TOTAL (II)		26 000	10 000	16 000	16 000
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises	10 681	5 437	5 244	6 883
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
CREANCES (3)					
Créances clients et comptes rattachés	11 687		11 687	30 109	
Autres créances	2 059		2 059	111 165	
Capital souscrit appelé, non versé					
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT					
DISPONIBILITES	41 123		41 123	33 232	
Charges constatées d'avance	93		93	1 124	
TOTAL (III)		65 643	5 437	60 206	182 514
COMPTES DE REGULARISATION	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		91 643	15 437	76 206	198 514

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

(3) dont créances à plus d'un an

DS
JCDS
JC

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

		31/12/2021	31/12/2020
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	10 000	10 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale		
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
Autres réserves			
Report à nouveau	(286 401)	(314 891)	
Résultat de l'exercice	236 079	28 490	
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Total des capitaux propres		(40 321)	(276 401)
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Total des autres fonds propres			
Provisions	Provisions pour risques		118 000
	Provisions pour charges		
Total des provisions			118 000
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	50	39
	Emprunts et dettes financières divers (3)	111 964	352 158
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 513	4 717
	Dettes fiscales et sociales		
	DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			
Produits constatés d'avance (1)			
Total des dettes		116 527	356 914
Ecarts de conversion passif			
TOTAL PASSIF		76 206	198 514
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		236 079,42	28 490,11
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		4 563	4 756
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		50	39
(3) Dont emprunts participatifs			

DS

DS

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

31/12/2021

31/12/2020

		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	61 271	15 146	76 416	97 432
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)				
	Montant net du chiffre d'affaires	61 271	15 146	76 416	97 432
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			76 870	801
	Autres produits			1	
	Total des produits d'exploitation (1)			153 288	98 233
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises			42 271	52 550
	Variation de stock			2 898	2 714
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			10 431	10 659
	Impôts, taxes et versements assimilés			1 128	1 132
	Salaires et traitements				
	Charges sociales du personnel				
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations				
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
- sur immobilisations					
- sur actif circulant				2 639	
Dotations aux provisions					
Autres charges			3 331		
	Total des charges d'exploitation (2)			60 059	69 695
	RESULTAT D'EXPLOITATION			93 229	28 538

DS
JCDS
JC

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

31/12/2021

31/12/2020

RESULTAT D'EXPLOITATION		93 229	28 538
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des produits financiers		
CHARGES FINANCIERS	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	46	48
	Total des charges financières	46	48
RESULTAT FINANCIER		(46)	(48)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		93 183	28 490
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	24 896 118 000	
	Total des produits exceptionnels	142 896	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Total des charges exceptionnelles		
RESULTAT EXCEPTIONNEL		142 896	
PARTICIPATION DES SALAIRES IMPOTS SUR LES BENEFICES			
TOTAL DES PRODUITS		296 184	98 233
TOTAL DES CHARGES		60 104	69 743
RESULTAT DE L'EXERCICE		236 079	28 490

- (1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
 (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
 (3) dont produits concernant les entreprises liées
 (4) dont intérêts concernant les entreprises liées

DS

DS

Bilan Actif

Etat exprimé en euros		31/12/2021			31/12/2020
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement	178 289	178 289		
	Concessions brevets droits similaires	609 315	497 624	111 690	145 354
	Fonds commercial (1)	3 755 484	900 000	2 855 484	2 855 484
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.	1 391 975	1 095 564	296 411	353 832
	Autres immobilisations corporelles	174 055	107 488	66 567	56 101
	Immobilisations en cours				
Avances et acomptes					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)					
Participations évaluées selon mise en équival.					
Autres participations	6 877 049		6 877 049	4 150 021	
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	49 650		49 650	18 500	
TOTAL (II)	13 035 817	2 778 965	10 256 852	7 579 292	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises	1 334 407	278 488	1 055 919	659 630
	Avances et Acomptes versés sur commandes	72 840		72 840	22 156
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	1 404 519	5 220	1 399 299	1 349 706
	Autres créances	2 023 354	111 964	1 911 390	1 450 856
Capital souscrit appelé, non versé					
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT					
DISPONIBILITES	2 398 000		2 398 000	3 325 765	
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	61 487		61 487	26 374
	TOTAL (III)	7 294 608	395 673	6 898 935	6 834 488
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Primes de remboursement des obligations (V)					
Ecarts de conversion actif (VI)	24 298		24 298		
TOTAL ACTIF (I à VI)	20 354 723	3 174 638	17 180 085	14 413 780	

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an


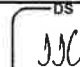
(3) dont créances à plus d'un an

DS
JJCDS
JJC

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

		31/12/2021	31/12/2020
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	2 778 630	2 778 630
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	29 304	29 304
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	277 863	277 863
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	5 679 971	4 964 114
	Résultat de l'exercice	1 826 540	1 440 716
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
	Total des capitaux propres	10 592 308	9 490 627
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques	24 298	
	Provisions pour charges		
	Total des provisions	24 298	
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	3 592 892	2 417 179
	Emprunts et dettes financières divers (3)	725 380	701 341
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 698 054	1 201 460
	Dettes fiscales et sociales	537 969	520 429
	DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	9 184	21 306	
	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes	6 563 479	4 861 715
	Ecarts de conversion passif		61 438
	TOTAL PASSIF	17 180 085	14 413 780
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	1 826 540,36	1 440 716,05
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	3 895 342	2 758 265
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	3 389	3 851
(3)	Dont emprunts participatifs		

DS DS



Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

31/12/2021

31/12/2020

		France	Exportation	12 mois	12 mois	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	5 911 978	62 615	5 974 593	5 938 931	
	Production vendue (Biens)					
	Production vendue (Services et Travaux)	1 918 754	370 197	2 288 951	2 500 304	
	Montant net du chiffre d'affaires	7 830 732	432 812	8 263 544	8 439 235	
	Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges Autres produits			69 940 21 389	85 826 16 167	
Total des produits d'exploitation (1)				8 354 872	8 541 227	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises Variation de stock			4 004 179 (366 229)	3 692 973 380 304	
	Achats de matières et autres approvisionnements Variation de stock			1 120 257	326 607	
	Autres achats et charges externes			1 043 900	919 920	
	Impôts, taxes et versements assimilés			48 953	75 172	
	Salaires et traitements			836 699	538 169	
	Charges sociales du personnel			283 187	224 174	
	Cotisations personnelles de l'exploitant					
	Dotations aux amortissements : - sur immobilisations - charges d'exploitation à répartir			210 353	283 653	
	Dotations aux dépréciations : - sur immobilisations - sur actif circulant			7 188	138 306	
	Dotations aux provisions					
	Autres charges			44 161	21 620	
	Total des charges d'exploitation (2)				7 232 646	6 600 898
	RESULTAT D'EXPLOITATION				1 122 227	1 940 330




Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

		31/12/2021	31/12/2020
RESULTAT D'EXPLOITATION		1 122 227	1 940 330
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée	1 200 174	
	Perte supportée ou bénéfice transféré	29 648	11
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)	14 676	10 049
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
	Autres intérêts et produits assimilés (3)	355	3 653
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers		15 031	13 702
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	24 298	
	Intérêts et charges assimilées (4)	57 756	32 838
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières		82 054	32 838
RESULTAT FINANCIER		(67 023)	(19 136)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		2 225 730	1 921 182
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion	389	1 998
	Sur opérations en capital	7 933	68 100
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	240 194	32 246
	Total des produits exceptionnels		248 516
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion	309	3 805
	Sur opérations en capital	1 338	2 536
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total des charges exceptionnelles		1 647	6 340
RESULTAT EXCEPTIONNEL		246 870	96 004
PARTICIPATION DES SALAIRES IMPOTS SUR LES BÉNÉFICES		646 059	576 470
TOTAL DES PRODUITS		9 818 594	8 657 274
TOTAL DES CHARGES		7 992 053	7 216 558
RESULTAT DE L'EXERCICE		1 826 540	1 440 716

- (1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
 (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
 (3) dont produits concernant les entreprises liées
 (4) dont intérêts concernant les entreprises liées

DS DS
